



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANDAUL**

**2020/3**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**Délibération DEL2020\_01\_03**

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mille vingt, le dix-neuf février, le Conseil municipal de la commune de Landaul, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. CUVILLIER Serge, Maire.

**Elus présents lors du vote :** CUVILLIER Serge, LE VISAGE Jessica, TRENIT Marc, OLLIVIER FRANKEL Dominique, DONY Alain, TAVIGNOT Jean-Lionel, BOUQUIN Mickael, LE ROL Philippe, EMERY Alain

**POUVOIRS :**

M. RECHER Benjamin donne pouvoir à M. TAVIGNOT Jean-Lionel

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. LE ROL Philippe

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :** 14 février 2020

**OBJET :** APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Tavignot, adjoint à l'urbanisme, présente le point suivant :

Par délibération en date du 06 novembre 2018, le conseil municipal de Landaul a décidé de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 05 juin au 05 juillet 2019.

Cette procédure a été prescrite aux fins de compléter le règlement écrit sur la zone Aa afin d'autoriser l'exploitation de carrières, permettre la suppression d'un talus classé EBC de 280 ml, situé dans le projet d'extension de la carrière Mané Landaul, exploitée par la société DANIEL, sur recommandation de la MRAe, dans l'avis qu'elle a rendu suite à sa saisine pour l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par la société DANIEL en mars 2017, et classer en EBC sur 190 ml un futur talus de 430 ml en périphérie sud de la future extension de la carrière.

Par délibération en date du 11 juillet 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de révision dite allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme, et tiré le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du même code.

Le projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées et à l'Etat, conformément aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

Suite à cette consultation, la commune a reçu les avis de :

- INAO : pas d'observation particulière
- CRC Bretagne Sud : pas d'observation particulière

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 20/02/2020

Affiché le

21 FEV. 2020

ID : 056-215600966-20200219-DEL2020\_01\_03-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANDAUL**

- CCI du Morbihan : pas d'observation particulière
- Département du Morbihan : pas d'observation particulière

Une réunion a été organisée le 03 septembre 2019, à 14h00, en mairie de Landaul, afin de procéder à un examen conjoint du projet de ladite révision dite « allégée » du PLU avec les PPA, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Lors de cette réunion :

- DDTM : pas de remarque particulière
- SMRE : échange sur la gestion des eaux pluviales par la carrière. Cela ne faisait pas partie de l'objet de la révision allégée n°1
- Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique : complétude sur la rédaction de l'article A.17 sur les activités de recyclage et stockage de déchets inertes
- Pas de remarque des autres PPA présentes.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après consultation, a informé la commune le 05 novembre 2019 n'avoir pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le dossier de révision dite « allégée » n°1.

Un arrêté de mise à enquête publique a été prescrit en date du 21 novembre 2019, portant ouverture de cette dernière, du 11 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus, pour une durée de 31 jours consécutifs, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette enquête publique, la commissaire enquêteur a transmis le 13 janvier 2020 un procès-verbal de synthèse à la collectivité. La collectivité a apporté des éléments de réponse dans une note transmise au commissaire enquêteur le 22 janvier 2020.

Elle a ainsi émis un avis favorable sur le projet.

Vu le rapport et les conclusions de Madame le commissaire-enquêteur

Considérant que la révision dite « allégée » n°1 du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sera transmise à la Préfecture du Morbihan.

En application des dispositions de l'article L153-24 du code de l'urbanisme, la délibération deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision du PLU, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 20/02/2020

Affiché le **21 FEV. 2020**

ID : 056-215600966-20200219-DEL2020\_01\_03-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANDAUL**

**2020/4**

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué
- Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, la révision dite « allégée » n°1 du PLU est tenue à la disposition du public en mairie de Landaul, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme, et AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'approbation de la révision dite « allégée » n°1.**

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL,  
A LANDAUL, LE 19 FEVRIER 2020  
LE MAIRE, Serge CUVILLIER**

**VOTES: 10 pour**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.



Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 20/02/2020

Affiché le **21 FEV. 2020**

ID : 056-215600966-20200219-DEL2020\_01\_03-DE